

Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin
DREAL Auvergne Rhône Alpes
Délégation de bassin
5 place Jules Ferry
69453 LYON cedex 06

Dossier suivi par : D. ARNAUD

Objet : Prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône

Demande d'avis de la CLE du SAGE Drôme

Saillans, le 10 mars 2021

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 15 décembre 2020, vous sollicitez l'avis de la CLE sur la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône, dossier examiné par le Bureau de la CLE lors de séance du 10 mars 2021.

Le Bureau de la CLE souhaite tout d'abord saluer ce neuvième avenant qui prévoit un **renforcement de la participation des parties prenantes au processus d'élaboration** des programmes pluriannuels d'actions quinquennaux en déclinaison du Schéma Directeur.

En revanche, les modalités d'association des parties prenantes ne sont pas suffisamment développées et seul le SDAGE est ciblé comme outil de la politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Comme le prévoit la recommandation n°1 du SAGE en vigueur « inciter les porteurs de projet locaux à consulter la CLE lorsque ces projets sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques » le **Bureau de la CLE suggère que :**

- **l'article 1^{er} quater du Cahier des Charges Générales (CCG) indique à quelles étapes d'élaboration sont associées les parties prenantes,**
- **l'article 7 bis du CCG et le Schéma directeur, au niveau de sa partie 7A « concertation avec les territoires et construction des projets » fassent également références aux SAGE, concernés par le périmètre de la concession, comme procédures de planification visant l'atteinte du bon état des milieux aquatiques.**

Par ailleurs, le projet de Schéma Directeur prévoit l'**optimisation de la production hydroélectrique**. Le Bureau de la CLE félicite également cette orientation mais en revanche le **seuil de Livron-sur-Drôme est listé parmi les ouvrages à étudier, voire restaurer, dans cette optique.**

Or ce seuil, inscrit dans le périmètre de la concession, est à l'origine de **perturbations de la continuité écologique :**

- il provoque des **désordres sédimentaires** qui nécessitent des opérations de curage en vue de garantir la capacité hydraulique du lit de la Drôme ;
- sa **transparence à la continuité piscicole n'est pas pleinement assurée** malgré la mise en œuvre d'une rivière de contournement. Effet, celle-ci présente des dysfonctionnements (engrèvement, faible débit), et nécessite d'être revue pour redevenir fonctionnelle.

Le SAGE en vigueur recommandant, au sein de sa disposition Rec. 55 d'une part, que les seuils de stabilisation ne soient pas un obstacle, une fois les seuils garnis, à la continuité sédimentaire, et d'autre part, au sein de sa disposition Act. 23, d'assurer la continuité piscicole des cours d'eau, le **Bureau suggère que l'étude de l'optimisation du seuil de Livron-sur-Drôme intègre la problématique de la continuité sédimentaire et piscicole et que la CLE et le territoire concerné soient associés au choix qui seront faits par CNR.**

Cette demande est renforcée par la remarque de l'Autorité Environnementale, dans son avis du 8 juillet 2020, « d'ouvrir le schéma directeur à une alternative d'effacement de certains seuils, notamment ceux de Livron et Beaucaire ».

Le Bureau tient par ailleurs à souligner que les interventions de curage de ce seuil ont été financées par les collectivités.

L'ouvrage à l'origine des désordres sédimentaires faisant parti de la concession, **le Bureau recommande qu'un plan de gestion des matériaux soit élaboré et pris en charge par le concessionnaire.**

Enfin, le SAGE en vigueur prévoit dans sa disposition Rec. 4 d'inciter à une **meilleure coordination des acteurs** pour la réalisation de travaux d'aménagement à bénéfices multiples.

Or la question de la pertinence de la limite actuelle entre les compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (exercée par le syndicat des digues de la Drôme Lorient / le Pouzin et par le SMRD) et « aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile » (exercée par CNR) a été posée avec la réalisation d'une étude de danger en 2015 qui a démontré, en cas de rupture d'ouvrage, une mise en péril des ouvrages CNR du barrage de Logis Neuf par mise en charge hydraulique côté aval.

Sur cette base, le **Bureau recommande que le renouvellement de la concession par la CNR soit l'occasion d'étendre son périmètre jusqu'au Pont du Commando-Henri-Faure, sur la N7, sur les deux rives de la Drôme** afin que CNR puisse gérer au titre de sa compétence « aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile » l'ensemble des digues dont la rupture remettrait en péril les ouvrages de la CNR et que les deux syndicats en présence n'aient jamais la capacité technique et financière de sécuriser.

En conclusion, le Bureau de la CLE **émet un avis favorable à ce projet mais souhaite que vous puissiez donner une suite positive aux recommandations décrites ci-avant.**

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,

Pierre LESPETS

